

Commentaire des modifications du RAVS au 1^{er} janvier 2025

Art. 7, let. m et n

(Éléments du salaire déterminant)

Let. m : L'art. 7 énumère tous les éléments qui composent le salaire déterminant. À la let. m, il est précisé que les prestations versées par l'employeur en cas de perte de salaire due à certaines causes (ici l'accident ou la maladie) font partie du salaire déterminant. À première vue, l'utilisation du terme « perte de salaire » pour décrire un élément du salaire déterminant peut sembler contradictoire. Cette notion est donc remplacée par une nouvelle formulation évoquant plutôt la raison de cette perte. En effet, si l'employeur verse des prestations à son employé, c'est parce que ce dernier est empêché de travailler.

Let. n : Le salaire déterminant comprend aussi les prestations versées par l'employeur pendant un service ou en cas de parentalité, même si elles sont octroyées en vertu de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG ; RS 834.1). Le catalogue de prestations de la LAPG a été étendu à plusieurs reprises. Outre le service militaire, diverses autres catégories donnent droit à des indemnités journalières, telles que le service civil, la protection civile, les cours « Jeunesse et sport » et la parentalité (en particulier la maternité et la prise en charge d'enfants gravement atteints dans leur santé).

Les explications ci-dessus concernant la terminologie employée à la let. m valent aussi pour la let. n. Les prestations versées par l'employeur en cas de parentalité sont à distinguer des allocations familiales. Ces dernières ne sont pas visées par la présente disposition et sont expressément exclues du salaire déterminant (art. 6, al. 2, let. f, RAVS).

Art. 16, al. 2

(Cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations)

Dans le cadre de la réforme AVS 21 (RO 2023 92 ; FF 2019 5979), l'art. 4, al. 2, let. b, LAVS a été modifié afin de donner la possibilité aux assurés qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence de renoncer à l'application de la franchise pour rentiers. Cette possibilité a été concrétisée par une modification de l'art. 6^{quater} RAVS (RO 2023 506), qui règle notamment le délai dans lequel les salariés (al. 1 à 3) et les indépendants (al. 4 à 6) doivent annoncer à leur employeur ou à leur caisse de compensation leur volonté de renoncer à l'application de la franchise, ainsi que la manière dont ce choix est reconduit pour les années suivantes.

En ce qui concerne la fixation et la détermination des cotisations pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations, l'art. 16 RAVS renvoie actuellement, par analogie, à la réglementation prévue aux art. 22 à 27 RAVS pour les assurés qui exercent une activité indépendante. L'art. 6^{quater} RAVS prévoyant désormais également aux al. 4 à 6 de telles règles spécifiques aux indépendants (voir ci-dessus), il convient également d'ajouter un renvoi à ces alinéas. En revanche, si l'employeur décide de verser des cotisations en vertu de l'art. 6, al. 2, LAVS, c'est la réglementation prévue pour les salariés (al. 1 à 3) qui s'applique.

Art. 19

(Revenu de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire)

Sur la base de l'art. 14, al. 6, LAVS, l'art. 19 RAVS prévoit que lorsque le revenu provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas 2300 francs par année civile, la cotisation n'est perçue qu'à la demande de l'assuré (montant-limite). Depuis plusieurs décennies déjà, ce chiffre correspond au salaire de minime importance défini à l'art. 34d, al. 1, RAVS, sur lequel des cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré. L'art. 34d, al. 1, RAVS étant à présent adapté en raison de l'augmentation des rentes (cf. explications relatives à cette disposition), le Conseil fédéral a décidé, pour des raisons pratiques et d'égalité de traitement, de relever à 2500 francs le montant limite prévu à l'art. 19 RAVS.

Art. 21

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

Les limites supérieure et inférieure du barème dégressif sont adaptées en fonction de l'évolution des salaires et des prix (cf. art. 1 de l'ordonnance sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG à partir de 2025), ce qui entraîne une modification de l'al. 1. Les divers échelons du barème doivent être adaptés simultanément. La structure du barème n'est toutefois pas modifiée.

L'adaptation de la limite inférieure du barème dégressif à l'évolution des salaires et des prix exige une modification du montant indiqué à l'al. 2.

Art. 28, al. 1

(Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative)

L'adaptation des cotisations minimale et maximale à l'évolution des salaires et des prix rend nécessaire une modification de l'al. 1 (cf. commentaire de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG à partir de 2025).

Art. 34d, al. 1

(Salaire de minime importance)

Selon l'art. 14, al. 5, LAVS, le Conseil fédéral peut prévoir qu'aucune cotisation n'est versée si le salaire annuel déterminant ne dépasse pas la rente de vieillesse mensuelle maximale. Le salarié peut toutefois demander que les cotisations soient dans tous les cas payées par l'employeur. Le Conseil fédéral a fait usage de sa compétence à l'art. 34d, al. 1, RAVS en prévoyant qu'aucune cotisation ne soit prélevée sur les salaires déterminants n'excédant pas 2300 francs par année civile et par employeur (montant-li-mite).

Ce montant-limite étant lié au montant maximal de la rente de vieillesse mensuelle, le Conseil fédéral fait usage de la compétence que lui confère l'art. 14, al. 5, LAVS pour l'adapter en même temps que les rentes. Pour des raisons pratiques, le montant défini correspond à la rente de vieillesse mensuelle maximale arrondie vers le bas à un multiple de 100, c'est-à-dire à 2500 francs.

Art. 55^{bis}

(Ajournement des rentes exclu)

Cette disposition est abrogée.

Let. b et b^{bis} : selon l'art. 55^{bis}, let. b et b^{bis}, RAVS, les rentes de vieillesse succédant à une rente d'invalidité sont exclues de l'ajournement prévu à l'art. 39, al. 1, LAVS. Or, le Tribunal fédéral a jugé cette disposition arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution. Selon lui, le simple fait qu'une rente de vieillesse succède à une rente d'invalidité ne constitue pas un motif sérieux ou raisonnable pour empêcher la personne concernée d'en ajourner la perception, la privant ainsi de sa liberté de choix et de la souplesse qu'offre cette option (arrêt du Tribunal fédéral 9C_705/2023 du 4 juin 2024). Pour ces raisons, les let. b et b^{bis} sont abrogées afin que les rentes de vieillesse remplaçant une rente d'invalidité puissent également être ajournées à l'avenir.

Let. c : la let. c exclut la possibilité d'ajourner les rentes de vieillesse assorties d'une allocation pour impotent. Cette disposition est également abrogée. Ainsi, les personnes concernées pourront ajourner leur rente de vieillesse (art. 39, al. 1, LAVS) ; toutefois, elles n'auront pas droit à l'allocation pour impotent pendant la période d'ajournement. En effet, cette allocation n'est versée qu'aux « personnes qui perçoivent la totalité de leur rente de vieillesse » (art. 43^{bis}, al. 1, LAVS) ; or, en cas d'ajournement, la perception de la rente est retardée. La disposition garantissant les droits acquis (art. 43^{bis}, al. 4, LAVS) ne porte que sur le montant de la rente, mais pas sur le droit à l'allocation en tant que telle (arrêt du Tribunal fédéral 9C_656/2012 du 22 mai 2013, consid. 4.3).

Après l'ajournement de la rente de vieillesse, la garantie des droits acquis (art. 43^{bis}, al. 4, LAVS) ne renaît pas. En effet, le droit aux prestations change lorsque l'âge de référence est atteint ; l'art. 43^{bis}, al. 4, LAVS ne s'applique donc pas (ATF 137 V 162). Ainsi, une personne qui a perçu une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité

jusqu'à l'âge de référence et qui ajourne sa rente de vieillesse sera traitée, une fois qu'elle percevra sa rente, de la même manière qu'une personne qui n'a commencé à toucher une allocation pour impotent qu'à partir de l'âge de référence. Les caisses de compensation en informeront les assurés qui souhaitent ajourner leur rente de vieillesse.

Let. g : la let. g exclut de l'ajournement les rentes de vieillesse des assurés facultatifs qui ont bénéficié d'une allocation de secours conformément à l'art. 92 LAVS ou à l'art. 76 LAI. Ces deux articles ayant été abrogés le 1er janvier 2001, la disposition est devenue obsolète.

Art. 55^{ter}, al. 1, phrase introductive

(Augmentation de la rente en cas d'ajournement)

Un renvoi à l'art. 39 LAVS (Ajournement du versement de la rente de vieillesse) est ajouté à l'al. 1. Ce renvoi figurait jusqu'ici à l'art. 55^{bis} ; en raison de l'abrogation de cet article, il est déplacé à l'art. 55^{ter}, al. 1. Sur le fond, la disposition reste inchangée.